

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01529

Numéro SIREN : 337 643 795

Nom ou dénomination : CYBERGUN

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 13524

**CYBERGUN**  
société anonyme au capital social de 4.616.418 euros  
40, boulevard Henri-Sellier - 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société** »)

**Tribunal de commerce de Nanterre**  
Greffe  
4, rue Pablo-Neruda  
92020 NANTERRE Cedex

Suresnes, le 15 mars 2022

**Objet : Réduction du capital du 14 octobre 2019**

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la présente formalité relative à la réduction du capital de la Société décidée le 14 octobre 2019 en ce qu'il s'agit d'une réduction du capital **motivée** par des pertes, et non une réduction non motivée par des pertes soumise à délai d'opposition.

En effet, le délai d'opposition des créanciers de vingt jours prévu par les articles L225-105 et R225-152 du code de commerce ne concerne que les seules réductions du capital **non motivées** par des pertes (« *Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes...* »). Cette spécificité est du reste régulièrement rappelée par la doctrine.

Or, la réduction de capital décidée par le conseil d'administration de la Société le 14 octobre 2019 est une réduction de capital **motivée** par des pertes dont le régime est fixé par le « droit commun » des réductions de capital, à savoir l'article L225-104 du code de commerce qui ne prévoit aucunement l'expiration préalable d'un délai d'opposition au profit des créanciers de la Société.

Précisément, la réduction de capital du 14 octobre 2019 a été décidée sur le fondement de l'autorisation donnée le 11 octobre 2019 par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société aux termes de sa 14<sup>e</sup> résolution.

Cette 14<sup>e</sup> résolution était intitulée : « *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital **motivée** par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions* » (mise en forme rajoutée) (cf. extrait du procès-verbal ci-joint).

Et de fait, le montant de la réduction du capital a été imputé sur les pertes du compte « Report à nouveau », de sorte qu'il y a bien eu une simple réorganisation comptable du bilan de la Société dont le montant des capitaux propres est resté inchangé, sans appauvrissement de la Société.

Dans ces conditions, nous vous remercions de bien vouloir procéder au bon traitement de la formalité référencée ci-avant.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

  
\_\_\_\_\_  
**Jean-Baptiste Roy**  
Secrétaire général

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 11 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
le 11 octobre,  
à 12 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis, sur seconde convocation, au siège de la Société, sur convocation faite par le conseil d'administration.

À cet effet, un avis de seconde convocation a été inséré dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 27 septembre 2019 (n° 116) et un avis de convocation a été publié dans le journal d'annonces légales *Affiches parisiennes* du 27 septembre 2019 (n° 39). En outre, des lettres simples de convocation ont été adressées aux actionnaires dont les titres sont détenus au nominatif le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les commissaires aux comptes ont été convoqués. Monsieur Sidonio Ferreira, du cabinet BM&A, est présent.

Conformément à l'article R225-95 du Code de commerce, une feuille de présence a été signée en entrant en séance par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée procède alors à la composition de son bureau.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hugo Brugière, vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Gérard Posé et Monsieur Jean-Luc Chapelle sont désignés scrutateurs de l'assemblée, en tant que membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Monsieur Jean-Baptiste Roy est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 22.728.799 actions sur les 98.219.602 actions ayant le droit de vote, soit plus du cinquième des actions ayant le droit de vote. Le bureau constate donc que le quorum est atteint pour l'assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'étant requis pour l'assemblée générale ordinaire statuant sur seconde convocation.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de l'avis de seconde convocation inséré dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 27 septembre 2019 et du journal d'annonces légales *Affiches parisiennes* du 27 septembre 2019 contenant l'avis de seconde convocation ;
- une copie de la lettre adressée aux actionnaires nominatifs ;
- une copie de la lettre adressée aux commissaires aux comptes, accompagnée des avis de réception ;
- les comptes annuels et consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
- le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux conventions et engagements réglementés ;

**CYBERGUN**  
société anonyme au capital de 48.520.447,80 euros  
siège social : 40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- le rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, établi en l'absence de communication du rapport du conseil d'administration ;
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- la feuille de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ou par procuration des actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée ;
- le rapport du conseil d'administration sur les résolutions ; et
- le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions.

Le Président indique qu'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de nouveaux projets de résolution émanant des actionnaires.

Il rappelle, en conséquence, que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

(...)

**À titre extraordinaire**

(...)

14. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions

(...)

**À titre ordinaire**

25. Pouvoirs pour formalités

(...)

**À titre extraordinaire**

(...)

**Quatorzième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

Après discussions, il est proposé d'amender le texte initial du projet de résolution afin que le conseil d'administration puisse, en une ou plusieurs fois, réduire la valeur nominale des actions de la Société jusqu'à 0,0001 euro, et non 0,01 euro comme initialement proposé.

En conséquence, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes prévu à l'article L225-204 du Code de commerce :

- **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,55 euro à 0,0001 euro au minimum ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- **précise**, en tant que de besoin, que le conseil d'administration aura la faculté de déléguer au directeur général ou au directeur général délégué le pouvoir de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
  - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette ou ces réductions de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette ou ces réductions ;
  - o constater la réalisation définitive de la ou des réductions de capital objets de la présente résolution ;
  - o apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - o procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
  - o plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **fixe** à treize (13) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation ; et
- **dit** que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

<i>Résultat des votes</i>		
<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>22.724.117</i>	<i>0</i>	<i>15.100</i>

Cette résolution est donc **adoptée**.

**CYBERGUN**  
société anonyme au capital de 48.520.447,80 euros  
siège social : 40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

(...)

**À titre ordinaire**

***Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

<b><i>Résultat des votes</i></b>		
<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstention</i>
22.738.517	0	700

Cette résolution est donc **adoptée**.

\* \* \*

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. L'assemblée est donc levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le bureau de l'assemblée.

\*\*\*\*\*

Extrait certifié conforme à l'original.

  
\_\_\_\_\_  
**Jean-Baptiste Roy**  
Secrétaire

**PROCÈS-VERBAL D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU 14 OCTOBRE 2019**

---

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 14 octobre,  
À 16 heures,

Monsieur Hugo Brugière, directeur général de la Société,

considérant la 14<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 11 octobre 2019 aux termes de laquelle l'assemblée générale a, en substance, (i) autorisé le conseil d'administration à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,55 euro à 0,0001 euro au minimum, (ii) dit que le montant de cette ou ces réductions de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau », et (iii) précisé que le conseil d'administration aura la faculté de déléguer au directeur général le pouvoir de mettre en œuvre cette autorisation,

considérant la délégation de pouvoir consentie par le conseil d'administration au directeur général au cours de sa réunion du 11 octobre 2019 à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation rappelée ci-avant,

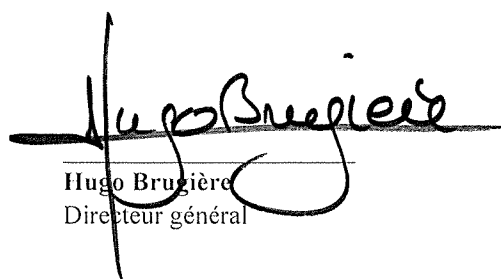
décide de réduire le capital de la Société de 54.020.447,25 euros à 982.189,95 euros par réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,55 euro à 0,01 euro,

dit que le montant de cette réduction du capital sera imputé :

- à hauteur de 40.066.745,00 euros sur le compte « Report à nouveau », dont le solde est dorénavant égal à 0 ; et
- à hauteur de 12.971.512,30 euros sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures, étant précisé que dans le cas où les pertes futures seraient inférieures au montant du compte de réserves indisponibles, le solde de ce compte ne sera pas distribuable et ne pourra qu'être incorporé au capital social,

dit qu'en conséquence l'article 6 – « Capital social » des statuts de la Société est dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 982.189,95 euros et représenté par 98.218.995 actions d'une valeur nominal de 0,01 euro chacune, entièrement libérées. »

  
Hugo Brugière  
Directeur général

CYBERGUN  
société anonyme au capital de 982.189,95 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

# STATUTS

mis à jour à la suite de la décision du directeur général  
du 14 octobre 2019

Certifiés conformes par le directeur général délégué de la Société



## TITRE I – FORME DE LA SOCIÉTÉ – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

### **Article 1. Forme**

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a adopté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, la forme d'une société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2. Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination :

Cybergun

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3. Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé :

40, boulevard Henri-Sellier  
92150 Suresnes

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 5. Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés – soit le 30 novembre 1993 – sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

**TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**Article 6. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 982.189,95 euros et représenté par 98.218.995 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

**Article 7. Libération des actions**

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces.

Tout appel de versement est publié au moins quinze (15) jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de cinq (5) points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

**Article 8. Forme des actions**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

**Article 9. Droits et obligations attachés aux actions**

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### **Article 10. Conseil d'administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et pouvant être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix-neuf (79) ans au jour de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination en tant qu'administrateur, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaire de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

#### **Article 11. Président et vice-président du conseil d'administration**

- 11.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique.

La nomination du président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- 11.2. Le conseil d'administration peut également élire, parmi ses membres, un vice-président, qui doit être une personne physique.

La nomination du vice-président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le rôle du vice-président est d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions. Le rôle du vice-président est également de suppléer le président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

#### **Article 12. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation (y compris par téléphone).

Les administrateurs sont convoqués par le président ou par le vice-président par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président (s'il en existe un), le directeur général, un directeur général délégué (s'il en existe), le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 14. Direction générale**

- 14.1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Quelle que soit la modalité d'exercice choisie par le conseil d'administration, le directeur général est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

- 14.2. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de président-directeur général.

En pareille hypothèse, et sauf révocation par le conseil d'administration, le mandat du directeur général prend fin avec le mandat de président du conseil d'administration.

La révocation du mandat de directeur général n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur ; la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de directeur général.

14.3. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale, il fixe, à l'occasion de la nomination du directeur général, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs.

14.4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration fixe, à l'occasion de la nomination d'un directeur général délégué, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé qu'à l'égard des tiers, un directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

14.5. Le directeur général et, le cas échéant, un directeur général délégué sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs dans la limite des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

#### TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### **Article 15. Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### **Article 16. Convocation – Participation aux assemblées générales**

16.1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans les conditions prévues par la loi, tout actionnaire peut (i) voter par correspondance au moyen d'un formulaire, ou (ii) se faire représenter aux assemblées générales.

16.2. Le droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les

comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire pourra, si le conseil d'administration l'autorise au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moment de télécommunication (y compris Internet) permettant son identification.

#### **Article 17. Tenue des assemblées générales – Délibérations**

17.1. L'assemblée générale est présidée par le président ou, lorsqu'il en existe un, le vice-président du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

17.2. Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

17.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Nonobstant ce qui précède, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété autrement qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

#### **TITRE VI – COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 18. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de une (1) année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **Article 19. Comptes annuels**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et usages du commerce.

## **Article 20. Affectation des résultats**

Sur l'éventuel bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- la somme fixée par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- les sommes dont l'assemblée décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre paiement du dividende en numéraire ou son paiement en actions.

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 21. Dissolution – Liquidation**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **Article 22. Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales sont soumises à la compétence exclusive, en première instance, du Tribunal de commerce de Nanterre.